



Le 26 août 2020

Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,  
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.  
Tel. +33 6 95 99 53 29

26.08.2020 № 36-F

**La Direction du Chs Civile  
Sainte-Marie  
87 Avenue Joseph Raybaud,  
06000 Nice**

[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

Dossier № 100037428

**Objet :** informations dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement pour le dossier médical

M.Ziablitsev est détenu illégalement dans votre hôpital sur la base d'une enquête pénale qui n'implique pas la détention. Il peut comparaître devant un enquêteur, devant un tribunal et prouver l'illégalité de poursuite pénale restant en liberté.

L'accusation de tenir une vidéo dans un lieu public - un tribunal administratif - est non seulement absurde par nature, mais elle ne permet non plus une privation de liberté au stade de l'enquête.

Pour la même raison elle ne permet pas le placement dans un hôpital psychiatrique, car un enregistrement vidéo dans un lieu public ne menace pas la vie et la santé des autres.

Cela est prouvé par l'accusation farfelue orchestrée par la présidente du tribunal administratif de Nice, qui a une haine personnelle envers M. Zyablitsev pour avoir exposé au conseil d'Etat ses falsifications au lieu d'administrer la justice et l'avoir fait précisément à travers des vidéos devant le tribunal.

Étant donné que le tribunal administratif est un lieu public, l'interdiction dans un lieu public d'enregistrer une vidéo est un abus de pouvoir de ceux qui l'interdisent.

Étant donné que M. Ziablitsev était venu au tribunal pour des litiges administratifs, la tenue d'un enregistrement vidéo était un moyen de protection et de collecte de preuves dans les litiges ou un moyen d'informer le public du litige administratif.

Par conséquent, il n'a pas violé la loi, il a exercé les droits garantis par la loi.

Même les autorités corrompues de la Russie n'ont personne poursuivie dans la procédure pénale pour la tenue d'enregistrements vidéo dans les tribunaux et les procès.

En outre, les autorités de la Russie ont introduit par la loi la tenue par les tribunaux eux-mêmes de l'enregistrement des processus dans le cadre de l'exécution des obligations internationales en matière de qualité de la justice et dans le cadre de la lutte simulée contre la corruption.

Mais la France poursuivie M. Ziablitsev pour son combat contre la corruption judiciaire.

Les autorités de la Russie ainsi que les autorités françaises ont organisé des poursuites pénales de M. Ziablitsev pour l'enregistrement des crimes des juges, des procureurs, des enquêteurs qui ont truqué l'affaire pénale contre un membre du mouvement social MOD OKP.

Cependant, les autorités russes ont truqué son accusation non liée à la tenue d'enregistrements vidéo, car il s'agit d'un acte parfaitement légitime en vertu du droit international (art 6-1, 2; 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 14, 19, 25 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la corruption)

D'entamer des poursuites contre lui par les autorités françaises, est un acte de l'incompétence, de la collusion des fonctionnaires, de la vengeance pour l'identification et

l'enregistrement d'abus, ainsi que de la violation massive des droits des demandeurs d'asile: les autorités du département malicieusement violent les obligations internationales visant à assurer un niveau de vie décent pour les demandeurs d'asile.

Ce sont les autorités départementales qui représentent un danger pour la sécurité des autres, car les demandeurs d'asile laissés sans abri sont en danger.

Il y a quelques jours, la police de Cagnes-sur-Mer a appelé M. Ziablitsev sur son téléphone en relation avec la mort d'un demandeur d'asile de 48 ans, qui était sans logement et qui le cherchait seul, laissé sans assistance par les autorités.

Voici des explications de Sergei pour la police ( demande a été enregistrée sous le numéro : Acce79d328 du 17/08/2020)

*« M. Lataria Timur est un demandeur d'asile. L'OFII ne lui a pas fourni de logement.*

*Il vivait donc soit dans la rue, soit au Centre d'Hebergement d'Urgence «Abbé Pierre», 33 rue Trachel, 06200 Nice, soit centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah, 06000 NICE (04 93 62 80 91)*

*Il cherchait un hébergement et, pour ce faire, il s'adressait aux propriétaires des maisons dans l'espoir d'obtenir un lieu de résidence en échange d'un travail.*

*Il y a environ un mois, il m'a contacté près du centre de distribution de nourriture : Garage du XV Corps. Il m'a demandé mon numéro pour appeler comme interprète quand il ira chercher un lieu de séjour. Il avait pour but de demander à vivre dans la maison des propriétaires en échange d'un travail.*

*Il m'a emmené à Cagnes –sur- Mer. Il a demandé aux propriétaires de 2 maisons à ce sujet. J'ai traduit sa demande, ils ont refusé.*

*Puis il a demandé à la prochaine fois de l'aider aussi, quand il trouvera quelque chose de approprié.*

*Ensuite, je l'ai rencontré périodiquement au centre de distribution de nourriture : Garage du XV et au centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah.*

*Il s'est ajouté à Facebook sur ma page il y a 2 semaines. Mais à partir de cette date, je ne l'ai pas rencontré, car je voulais lui préciser s'il a fait cette demande ou une sorte de homonyme. »*

Alors, qui commet des crimes pénales?

Article 225-14 du CP

*Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles*

avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1du CP

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Lorsque M. Ziablitsev pose des questions à ce sujet devant les tribunaux et au préfet, il combat les infractions pénales des juges, du préfet, des fonctionnaires de l'OFII.

Quand il est placé dans un hôpital psychiatrique pour cela, le fait objectif est qu'il est victime de la corruption des autorités qui utilisent la psychiatrie punitive pour dissimuler ses crimes.

Étant donné que les psychiatres n'ont pas de connaissances en droit et ne sont pas en mesure d'évaluer la légalité ou l'illégalité de la tenue d'enregistrements vidéo au tribunal, ils n'ont donc pas le droit de diagnostiquer ces actes comme un trouble mental.

Ainsi, quel que soit votre diagnostic, M.Ziablitsev est illégalement privés de liberté et selon la pratique de la CEDH, cela peut coûter à votre hôpital 1000 euros/jour.

Donc, l'illégalité de vos actions découle des faits:

1. M.Ziablitsev n'a pas de troubles mentaux, et il est inacceptable d'exposer des diagnostics psychiatriques sur la base des opinions politiques, des activités sociales, des caractéristiques de caractère.

2. le fait de filmer au tribunal administratif ne témoigne pas d'un danger de la sûreté d'autrui (la vie, la santé)

3. toute la période de sa vie en France de 2018 à 2020 montre qu'il n'a jamais représenté une menace pour la vie ou la santé d'autrui. Au contraire, il a appelé à plusieurs reprises une ambulance aux personnes dans le besoin dans le centre de l'accueil de nuit ou fait appel au tribunal dans l'intérêt d'autres personnes dont la sécurité a été violée par les autorités du département (par exemple, dans l'intérêt de demandeurs d'asile avec des enfants laissés sans abri, ou dans l'intérêt d'un patient atteint de cancer qui, après la chimiothérapie, a été privé même d'une place dans le centre de l'accueil de nuit)

4. les diagnostics doit être prouvés et non inventés sur ordre du préfet. Vous n'avez aucune preuve des certificats de vos psychiatres. Cependant, les personnes de confiance de M.Ziablitsev et lui-même ont les preuves de son état normal mental réel et donc les preuves de la falsification des sertificats de votre centre.

Le code pénal français prende en attention le fait des personnes qui ont volontairement libéré une personne illégalement privée de liberté.

L'assosiation - la représentante (les personnes de confiances) de M. Ziablitsev S.

M. Ziablitsev S.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Заблицев' (Zablitsev).